



LES REGIMES MATRIMONIAUX

Les dispositions sur les régimes matrimoniaux définissent qui est propriétaire des biens pendant le mariage et comment ces biens doivent être partagés en cas de divorce ou de décès de l'un des conjoints.

On distingue **trois types de régime matrimonial** :

- la participation aux acquêts
- la communauté de biens
- la séparation de biens

Régime de la participation aux acquêts

Les couples qui n'ont pas opté pour un autre régime matrimonial en concluant un contrat de mariage sont soumis au régime de la participation aux acquêts, que l'on qualifie de régime légal ordinaire.

Dans ce régime, il existe deux fois deux masses de biens :

Les biens propres de l'époux et ceux de l'épouse (2 masses distinctes)

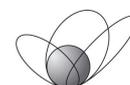
Il s'agit principalement de biens qui appartiennent à chaque époux lors de la conclusion du mariage, de ceux reçus gratuitement par la suite (par exemple lors d'un héritage) et de ceux réservés à l'usage personnel (par ex. instrument de musique).

Les acquêts de l'époux et ceux de l'épouse (2 masses distinctes)

Ce sont les économies constituées pendant le mariage (en biens ou en espèces), sur le produit du travail, les prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance, les revenus de leurs biens propres respectifs, ainsi que le montant équitable versé au membre du couple resté au foyer.

Chaque époux reste propriétaire de ses biens propres et de ses acquêts. Il en a également l'administration, la jouissance et la disposition. Chacun-e répond de ses dettes sur tous ses biens.

Un inventaire des biens peut être dressé pour déterminer exactement ce qui appartient à chacun-e. Cet inventaire constitue un moyen de preuve plus sûr s'il est établi par un-e notaire, dans le délai d'une année à partir du mariage ou à partir du jour où les époux ont acquis les biens en question.



Régime de la communauté de biens

Pour adopter le régime matrimonial dit de la « communauté de biens », il faut se rendre chez un-e notaire afin d'établir un contrat de mariage. Ce régime se compose de trois masses de biens : les biens communs (1 masse) et les biens propres de chaque époux (2 masses).

Le régime de la communauté de biens a pour effet de réunir certains biens des époux pour en faire des biens communs appartenant aux deux. Les époux fixent la composition de ces biens communs; ils ont les mêmes droits sur ces biens communs. Si l'un ou l'autre des époux veut disposer d'un bien qui fait partie des biens communs, il ou elle a besoin du consentement de l'autre, sauf pour les actes peu importants (par exemple pour vendre des objets de ménage de peu de valeur).

Dans ce régime, les biens propres sont les effets personnels, les créances en réparation d'un tort moral, les libéralités provenant de tiers et les biens constitués comme propres par contrat de mariage.

Le reste est biens communs.

Régime de la séparation de biens

Dans le régime de la séparation de biens, comme son nom l'indique, les biens de l'époux et ceux de l'épouse sont complètement séparés (2 masses). Chacun conserve la propriété de tous ses biens, les administre et en perçoit les revenus. Il faut se rendre chez un-e notaire pour adopter ce régime.

Il n'y a guère de différences, pendant le mariage, entre le régime de la participation aux acquêts et celui de la séparation de biens : dans les deux cas, chaque époux a la propriété, l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. C'est à la dissolution du mariage (par divorce ou par décès) qu'une différence se fait sentir.

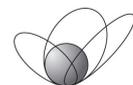
La liquidation du régime matrimonial

En cas de participation aux acquêts

On détermine les biens propres de chaque époux, c'est-à-dire les effets réservés à son usage personnel, les biens possédés avant le mariage, ceux hérités ou reçus, ainsi que les biens acquis pour remplacer ces différents biens.

On calcule ensuite les acquêts de chaque époux : il s'agit des économies réalisées pendant le mariage sur le produit de leur travail respectif, sur les sommes qui ont été versées par des caisses de pensions, sur les revenus de leurs biens propres, sur le montant équitable versé à la personne restée au foyer et sur l'indemnité pour aide dans l'entreprise. On ajoute aux acquêts certains biens (ou leur équivalent en valeur) qui avaient éventuellement été soustraits sans le consentement de l'autre.

Il est également procédé à récompense entre biens propres et acquêts (lorsqu'une dette grevant les biens propres a été épongée grâce aux acquêts, et vice-versa) (art. 209 CC).



Enfin, les dettes qui grèvent les acquêts sont soustraites. Le solde constitue le bénéfice de chacun des membres de l'union. Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Il n'est pas tenu compte d'un déficit.

Par contrat de mariage, le couple peut prévoir une autre répartition du bénéfice. Les clauses du contrat de mariage modifiant le partage légal ne s'appliquent pas en cas de divorce, séparation de corps, nullité de mariage, séparation de biens légale ou judiciaire, sauf disposition expresse du contrat de mariage.

En cas de communauté de biens

Si la communauté prend fin par le décès d'un des époux ou par l'adoption d'un autre régime, les époux ou leurs héritiers et héritières reprennent leurs biens propres. Les biens communs sont partagés par moitié, sauf disposition contraire du contrat de mariage.

En cas de divorce, séparation de corps, nullité de mariage, séparation de biens légale ou judiciaire, chaque époux reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts; les biens communs restants sont partagés par moitié.

Les clauses du contrat de mariage modifiant le partage légal ne s'appliquent pas, sauf disposition expresse du contrat de mariage.

En cas de séparation de biens

Chaque époux conserve tous ses biens. Il n'y a aucun partage des biens entre les conjoints.